Colinéo Association pour la Protection et l'Education à l'Environnement

Régie par la loi de 1901 J.O 21-08-1973
Agréée « protection de l'environnement » (cadre départemental - art. L 141-1 du Code de l'Environnement)
Agréée au titre :
de la Jeunesse et de l'Education Populaire
de l'Education Nationale

Consultation publique concernant le projet d'arrêté relatif au nombre maximum d'alouettes des champs capturées au moyen de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques durant la saison cynégétique 2026-2027.

Avis défavorable

L'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) est une espèce emblématique du déclin des oiseaux communs des milieux agricoles. Elle est notamment menacée par l'intensification des pratiques agricoles, la simplification des paysages et l'utilisation massive de pesticides auquel s'ajoute une pression supplémentaire exécrée par la chasse, en particulier dans le sud-ouest de la France. L'espèce montre une diminution importante de ses effectifs au niveau européen, avec un déclin de 58 % depuis 1990. La situation de l'espèce est similaire en France, en effet, les résultats du programme de Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC) font état d'un déclin de 32 % des effectifs sur la période 2001-2025 et un déclin de 11 % sur la seule période 2016-2025. Cette chute des effectifs a d'ailleurs conduit à une réactualisation de son statut de conservation de Préoccupation mineure (LC) à Quasi menacée (NT), sur la dernière Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016).

L'espèce est dores et déjà chassable aux tirs en France, il est inconcevable d'ajouter 98 702 individus supplémentaires qui pourront être capturés au moyen de pantes sous couvert de « conservation de cultures et de traditions locales ». Pour rappel, le Conseil d'État a déjà suspendu l'an dernier l'arrêté ministériel du 28 août 2025 autorisant la capture de 98 702 alouettes des champs à l'aide de pantes. Il est incompréhensible de proposer exactement le même arrêté un an plus tard alors que les pressions exercées sur l'espèce n'ont pas changé et que, logiquement, les effectifs n'ont pas montré d'évolution positive sur cette courte période.

La chasse d'une espèce en déclin n'est pas conforme aux impératifs de conservation de la faune sauvage. La priorité devrait être d'interdire tout prélèvement d'Alouette des champs (et de toute autre espèce chassable en France dont les effectifs sont en déclin) tant que les populations ne sont pas durablement rétablies. Avis fortement défavorable.

Pour Colinéo :
Marseille, le 23 octobre 2026
La Présidente, Monique BERCET

Correspondance à adresser à COLINEO:
1, chemin des grives - 13013 Marseille
Tel : 04 91 60 84 07 / Email : colineo.assenemce@gmail.com
Site internet : http://www.colineo.fr